

DEST & VOL 12 MOIS / PC

Contrat d'assurance souscrit par un professionnel du cycle par l'intermédiaire de Gritchen Affinity courtier gestionnaire 27 rue Charles Durand CS70139 18021 BOURGES cedex auprès de MAPFRE Asistencia, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, société d'assurance de droit espagnol au capital de 96175520 euros dont le siège social est sis Sor Angela de la Cruz, 6 – 28020 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, à l'autorité du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana 44. 28046 Madrid, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise 31-33 rue de la Baume 75008 PARIS , SIRET 41342368200066, Entreprise régie par le Code des Assurances.

Article 1 - DEFINITIONS

Le professionnel du cycle:

Détaillant, distributeur, fabricant de cycles ayant souscrit un contrat d'assurance **CYCL'ASSUR** au profit de ses clients et habilité par Gritchen Affinity à gérer les adhésions à ce contrat, encaisser les primes et instruire les dossiers d'indemnisation.

Le Bénéficiaire

La personne physique ou l'entreprise, résidant en France, acheteur d'un cycle complet et monté acquis chez le professionnel du cycle souscripteur, ayant accepté l'activation de la garantie et ayant reçu un certificat de garantie de la part du professionnel du cycle mentionnant la ou les garanties activées.

Vélo ou cycle

Cycle sans assistance électrique à 2, 3 ou 4 roues homologué pour un usage routier dont le débattement de la fourche est inférieur à 180 mm acquis neuf par le Bénéficiaire il y a moins de 24 mois

Accessoires fixes :

Il s'agit des accessoires du cycle, déclarés à l'adhésion ou déclarés en complément faisant l'objet d'une facture qui ne peuvent être démontés sans outillage à l'exclusion notamment du compteur, du système d'éclairage, de la pompe à vélo, du bidon d'eau et des sacoches.

Montant garanti:

Montant du cycle et des accessoires déclarés à l'inscription de la garantie et justifié par une ou plusieurs factures.

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

La destruction du cycle

Toute destruction totale du cycle suite à incident, accident ou chute avec ou sans tiers identifié. On entend par destruction totale du cycle, un dommage dont le montant de la remise en état serait supérieur à la valeur du cycle le jour du dommage, c'est-à-dire son prix d'achat minoré d'une vétusté calculée de 1% par mois depuis la date d'achat du cycle.

La casse accidentelle du matériel

Toute détérioration ou destruction du vélo suite à incident, accident ou chute avec ou sans tiers, identifié ou non identifié.

Le vol:

Tout événement soudain et imprévu ayant pour conséquence la disparition totale ou partielle du vélo mentionné sur la facture d'achat et l'attestation de garantie et ayant fait l'objet d'une effraction ou d'une agression de la personne utilisatrice.

Conditions Générales d'assurance Cyclclassur N° 7 905 910

L'effraction :

Forcement des dispositifs de fermeture d'un local ou d'une habitation. Forcement ou destruction du dispositif antivol demandé lors de l'adhésion, **liant le vélo par le cadre à un point d'attache fixe.**

Antivol référencé :

Un antivol de type U chaîne ou articulé ou antivol de cadre avec extension chaîne ou câble et acquis à la date d'achat du vélo ou préalablement à cette date d'achat.

Gravage:

Le gravage du cycle en utilisant le système BICYCODE® est obligatoire pour tous les cycles avec cadre acier ou aluminium dont le propriétaire est domicilié en Ile de France ou dans les métropoles de Lille, Strasbourg, Lyon, Aix-Marseille Provence, Montpellier et Toulouse et si le centre de gravage est situé à moins de 15 km du domicile du Bénéficiaire. Le gravage devra être réalisé dans les 30 jours de l'achat du cycle sauf accord écrit du courtier gestionnaire. Le marquage sera effectué sur le cadre du vélo garanti, réalisé par un professionnel, permettant une identification du propriétaire du vélo et relié à la base de données BICYCODE®. Le Bénéficiaire doit s'enregistrer sur le site www.bicycode.org dans les 5 jours qui suivent la réalisation du gravage.

L'agression

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder le Bénéficiaire du vélo garanti.

Cycle et pièces de remplacement :

Cycle ou pièces de modèle identique à ceux précédemment acquis ou, s'ils ne sont plus commercialisés, possédant les mêmes caractéristiques techniques générales et de même gamme de prix dans la limite du montant garanti.

Vétusté / Franchise:

Vétusté: somme à la charge du Bénéficiaire relative à l'usure résultant de l'ancienneté du vélo.

Franchise: somme à la charge du Bénéficiaire suite à la survenance d'un sinistre garanti.

Article 2 - CYCLES PRIS EN CHARGE

Sont garantis les vélos et accessoires fixes tels que définis à l'article 1, à l'exception des vélos destinés au libre-service ou à usage professionnel de transport de personnes ou de marchandises.

Article 3 - ADHESION A LA GARANTIE

L'adhésion à la garantie sera acquise à compter de la date d'effet présente sur l'attestation remise au Bénéficiaire. L'adhésion à la garantie devra être faite au maximum dans les 30 jours de l'achat du cycle.

Article 4 - OBJET DE L'ASSURANCE

Destruction totale du bien : Cycle et accessoires fixes.

L'assureur du professionnel du cycle garantit le remplacement du matériel accidenté si celui-ci est détruit. La prise en charge est étendue aux dommages occasionnés en cours de transport routier. Cette prise en charge intervient après déduction des sommes versées dans le cadre de l'assurance automobile obligatoirement souscrite ayant servi au transport du vélo.

Vol du cycle et accessoires fixes par effraction ou agression

L'assureur du professionnel du cycle garantit la remise en état du matériel garanti volé et retrouvé ou le remplacement du matériel volé à **l'exclusion des vols indiqués au paragraphe 7.**

Il est expressément indiqué que le cycle est garanti le cycle est attaché à un point fixe par le cadre avec un antivol référencé quel que soit le lieu de stationnement.

La prise en charge est étendue aux accessoires fixes du vélo tels que définis à l'article 1. Cette prise en charge s'exerce à concurrence du montant indiqué au paragraphe 6.

Article 5 - DUREE DE LA PRISE EN CHARGE, DATE D'EFFET ET CESSATION

Le contrat prend effet à la date d'achat du vélo ou la date d'adhésion de la garantie telle qu'indiquée sur le certificat pour une durée ferme de 12 mois sous réserve de l'acceptation de la garantie, de son paiement et de son indication sur le certificat de garantie remis au Bénéficiaire à l'adhésion.

Pour les garanties de 12 mois accordées sur les vélos, il pourra être proposé au bénéficiaire de prolonger la garantie pour une période de 12 mois supplémentaires et cela 2 fois. Cette prolongation fera l'objet d'un certificat de garantie complémentaire et du paiement d'une prime.

Article 6 - MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE, LIMITES DE LA PRISE EN CHARGE ET VÉTUSTÉ

Destruction totale du bien

L'estimation des dommages s'effectuera sans vétusté sur les 12 premiers mois.

- En cas de renouvellement de la garantie, une vétusté de 1% par mois d'utilisation du bien (depuis la date d'achat) calculée sur le montant de la remise en état, sera appliquée à compter du 13^{ème} mois et déduite de l'indemnisation à percevoir.

La prise en charge sera faite par remboursement au professionnel du cycle sur présentation d'une facture pour l'achat de pièces ou d'un matériel de remplacement tel que défini à l'article 1.

L'indemnisation tiendra compte des éventuelles franchises et vétustés à la charge du Bénéficiaire. Celles-ci seront versées par le Bénéficiaire au professionnel du cycle.

L'indemnisation totale par période de 12 mois se fera dans la limite du montant garanti et plafonnée à 5 000 EUR TTC vétusté et franchise à déduire.

Vol du bien par effraction ou agression

En cas de vol, une vétusté de 1% par mois d'utilisation du vélo à assistance électrique (depuis date d'achat) calculé sur le montant garanti initial, sera appliquée avec un minimum de 10% à compter du premier mois de garantie.

La vétusté sera doublée si le cycle volé n'est pas gravé tel que défini à l'article 1.

La prise en charge sera faite par remboursement au professionnel du cycle sur présentation d'une facture pour l'achat de pièces ou d'un matériel de remplacement tel que défini à l'article 1.

L'indemnisation tiendra compte des éventuelles franchises et vétustés à la charge du Bénéficiaire. Celles-ci seront versées par le Bénéficiaire au professionnel du cycle

L'indemnisation totale par période de 12 mois se fera dans la limite du montant garanti et plafonnée à 5 000 EUR TTC vétusté et franchise à déduire.

Article 7 - EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Le vol sans effraction ou sans agression tel que défini à l'Article 1,
- Le vol quand le Bénéficiaire ne peut présenter une facture d'achat originale du cycle et d'un antivol référencé (ou une photo de ce dernier transmise à la souscription de la garantie) acquis à la date d'achat du vélo ou préalablement à cette date d'achat,
- Le vol quand le Bénéficiaire ne peut remettre au professionnel du cycle l'ensemble des matériels et documents tels que défini à l'Article 8,
- Le vol sur remorque, galerie de toit, porte vélo sauf à ce que le vélo soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol référencé,
- Le vol dans les automobiles,
- Le vol et les dommages, survenus au domicile principal du Bénéficiaire ou dans tout autre lieu dont le Bénéficiaire est propriétaire ou locataire de façon permanente,
- Les dommages incluant les vols sur les cycles n'entrant pas dans la définition du cycle au sens de l'Article 1,
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, taches, bosses, etc ...,
- Les dommages consécutifs à l'usure normale du matériel ou résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisations des fabricants ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un défaut d'entretien,
- Les crevaisons, casse de la câblerie ou de la chaîne seules,
- Les dommages et vol lors d'une pratique professionnelle du cyclisme,
- Les dommages résultant de tags et graffitis,
- Les préjudices ou pertes financières subies par le Bénéficiaire pendant ou suite à un Sinistre,
- Le vol et les dommages facilités par la négligence du Bénéficiaire,
- La faute du Bénéficiaire, si elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- Les dommages et vol dont le Bénéficiaire a connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de fin de la garantie.

Article 8 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

Le Bénéficiaire doit notamment :

Fournir par écrit au professionnel du cycle la déclaration de tout sinistre, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés** suivant la date à laquelle il en a eu connaissance (sauf cas fortuit ou de force majeure),

Dans tous les cas, le Bénéficiaire aura à fournir :

- Les factures d'achat acquittées originales du matériel en cause,
- Un explicatif des circonstances du sinistre et toute pièce justifiant du vol de l'accident ou de la chute (constat amiable, déclaration de police, témoignage, certificat médical...),
- Les pièces endommagées pour lesquelles la réparation ou le remplacement est demandé.

Le Bénéficiaire devra tenir à disposition le cycle non réparé. Toute réparation doit faire l'objet d'un accord préalable du professionnel du cycle.

En cas de vol, le bénéficiaire devra fournir également:

- Le procès-verbal de police de dépôt de plainte pour le vol avec effraction ou agression.
- La preuve d'achat de l'antivol
- Si concerné, les codes d'accès complets au compte utilisateur BICYCODE relatif au cycle volé

Sur demande, tout justificatif pourra être réclamé au Bénéficiaire pour justifier du sinistre.

Le refus du Bénéficiaire d'accepter la réparation ou le remplacement du cycle à l'identique et/ou la non fourniture des éléments ci-dessus entraînera la déchéance de la garantie.

Le Bénéficiaire qui est de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets ou des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets pris en charge, emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, **effectue ou fait effectuer les réparations ou le remplacement du cycle avant l'accord formel du professionnel du cycle serait déchu de toute garantie.**

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de la part du bénéficiaire sur les circonstances ou les

conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue quand bien même la Compagnie n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

Article 9 - PROPRIETE DE TOUT OU PARTIE DU CYCLE

Toute pièce endommagée et non réparable ou tout cycle non réparable faisant l'objet d'une indemnisation sont la propriété de l'Assureur. Tout cycle ayant fait l'objet d'un vol devient propriété de l'Assureur dès indemnisation du Bénéficiaire.

Article 10 - ETENDUE TERRITORIALE

La prise en charge est active en Union Européenne et Suisse

Article 11 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

Article 12 - PLURALITÉ D'ASSURANCES ET SUBROGATION

Quand plusieurs assurances sont actives contre un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Gritchen Affinity courtier gestionnaire pour sa part se réserve le droit d'intervenir ou de vous faire intervenir pour déclarer le sinistre à un assureur dont les garanties seraient actives dans le cadre d'un dossier sinistre ouvert chez Gritchen Affinity. L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

Article 13 - FACULTÉ DE RENONCIATION À L'ADHÉSION

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Le bénéficiaire est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Ce contrat est souscrit à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le bénéficiaire justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat
- le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté;
- Le bénéficiaire n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, il peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de la renonciation.

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Article 14 - PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque ou au plus tard dans les 10 jours suivant la date de début du risque . A défaut de paiement dans les temps impartis, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 15 - OBLIGATION D'INFORMATION

La Compagnie s'engage à fournir tous les documents et informations listées à l'article L. 112-2 et aux articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances dans le cas où le contrat est conclu à distance et dans les conditions prévues auxdits articles.

Si le contrat est conclu par Internet, la Compagnie doit fournir à l'Assuré toutes les informations figurant à l'article 1369-4 du Code civil et doit permettre à l'Assuré un accès direct, facile et permanent aux informations figurant à l'article 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004.

Article 16 - INFORMATIONS NOMINATIVES

Toutes les informations recueillies par l'assureur ou le courtier sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire dispose, auprès du courtier, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Article 17 - RECLAMATION

En cas de difficulté, le Bénéficiaire consulte le courtier gestionnaire par l'intermédiaire duquel un contrat d'assurance a été souscrit entre le professionnel du cycle et l'assureur: Gritchen Affinity courtier gestionnaire 27 rue Charles Durand CS70139 18021 BOURGES cedex. Si la réponse donnée par le Courtier ne le satisfait pas ou en l'absence de réponse, le bénéficiaire peut solliciter l'avis du service réclamation de l'assureur, dont les coordonnées lui seront transmises sur simple demande adressée au courtier.